CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 68.248/2
du 24 novembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le modèle du rapport annuel relatif à la mise en œuvre du contrat visé à l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, en application de l'article 15, § 2, du même décret'

‡LW-CFLUOEAFJ-GICEIMW‡

Le 4 novembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le modèle du rapport annuel relatif à la mise en œuvre du contrat visé à l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, en application de l'article 15, § 2, du même décret'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 novembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 novembre 2020.

*

‡LW-CFLUOEAFJ-GICEIMW‡

RECEVABILITÉ

Dans son avis n° 66.018/2 donné le 13 mai 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 'fixant le modèle de contrat à conclure entre le Gouvernement de la Communauté française et chaque organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE en application de l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement', la section de législation a observé ce qui suit :

> « Comme l'indique son intitulé, l'arrêté en projet tend à fixer le modèle de contrat prévu par l'article 14 du décret 'relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement' qui a été adopté par le Parlement en séance plénière le 27 mars 2019 [1].Un tel arrêté, qui ne peut prescrire par lui-même aucune norme nouvelle mais doit se limiter à paraphraser des règles de droit existantes en fixant un modèle en exécution de celles-ci, ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' [2].
>
> Il n'est donc pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de la section de législation. La demande d'avis est par conséquent irrecevable » [3].

L'arrêté en projet, qui a pour seule portée d'exécuter l'article 15, § 2, du décret du 28 mars 2019 'relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement' en fixant le modèle du rapport annuel relatif à la mise en œuvre du contrat visé à l'article 14, appelle la même conclusion.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

[1] *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 779/5. Ce texte n'est pas encore publié au *Moniteur belge*.

[2] *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité :* Voir le rapport annuel 2008-2009, www.raadvst-consetat.be, onglet « L'institution », p. 38. Voir également *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 247.

[3] http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66018.pdf.

‡LW-CFLUOEAFJ-GICEIMW‡